

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

Le dédommagement étape par étape

Vous avez le droit de demander un dédommagement

Le terme « dédommagement » est utilisé par le système de justice pour décrire l'argent que les accusés paient aux victimes d'une infraction criminelle. Vous pouvez demander un dédommagement si vous avez perdu de l'argent en raison d'un acte criminel. Cela comprend toutes les dépenses découlant directement d'une infraction criminelle que vous avez dû payer. Il est important de demander votre dédommagement tôt dans le processus et avant que l'accusé ne soit reconnu coupable.

Vous pouvez demander ce qui suit.

- Dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement de biens endommagés ou perdus.
- Dépenses encourues pour le traitement de préjudices physiques.
- Perte de revenu si vous avez dû prendre congé au travail en raison de l'infraction criminelle.
- Argent perdu si vous avez acheté un bien volé qui a été remis au propriétaire légitime.
- Dépenses encourues en raison de votre obligation de quitter le domicile que vous partagiez avec le délinquant.

En cas de doute sur certains coûts, demandez à un représentant du Programme de services aux victimes provincial. Vous ne pouvez PAS demander un dédommagement pour des choses comme la douleur, la souffrance ou les troubles émotionnels. Seul un tribunal civil peut prendre des décisions relatives aux demandes de cette nature. Consultez le document *Comment demander un dédommagement à un tribunal civil?* Vous pouvez obtenir ce feuillet d'information auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

Étape 1 – La demande de dédommagement est présentée.

Vous trouverez tout ce que vous devez savoir au sujet de la demande de dédommagement dans le document *Comment demander un dédommagement?* Vous pouvez obtenir ce feuillet d'information auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

Étape 2 – Le procureur de la Couronne peut présenter votre demande de dédommagement au tribunal.

Si l'accusé est reconnu coupable d'un acte criminel à votre endroit, le procureur de la Couronne peut présenter votre demande de dédommagement pendant l'audience de détermination de la peine de l'accusé.

Le procureur de la Couronne peut présenter votre demande au juge dans les conditions suivantes.

- Il y a suffisamment de preuves pour appuyer votre requête.
- Selon le procureur de la Couronne, l'accusé a de fortes chances de pouvoir verser le montant réclamé.

Étape 3 – Le juge peut ordonner le versement du dédommagement par l'accusé.

Un juge peut ordonner que l'accusé verse le dédommagement pour les mêmes raisons que celles qu'a utilisées le procureur de la Couronne pour présenter votre demande. Toutefois, le juge peut en arriver à une autre conclusion. Si le juge ordonne à l'accusé de verser un dédommagement, il le fera d'une des trois façons suivantes :

- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la peine avec sursis;
- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la probation;
- en faisant une simple ordonnance de dédommagement.

Étape 3 – Le juge peut ordonner le versement du dédommagement par l'accusé.

Un juge peut ordonner que l'accusé verse le dédommagement pour les mêmes raisons que celles qu'a utilisées le procureur de la Couronne pour présenter votre demande. Toutefois, le juge peut en arriver à une autre conclusion. Si le juge ordonne à l'accusé de verser un dédommagement, il le fera d'une des trois façons suivantes :

- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la peine avec sursis;
- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la probation;
- en faisant une simple ordonnance de dédommagement.

Pour plus d'information sur la façon dont un juge peut ordonner à l'accusé de verser un dédommagement, procurez-vous les feuillelets d'information suivants auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

- *Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation*
- *Simple ordonnance de dédommagement*

Étape 4 – Vous obtenez une copie de l'ordonnance de dédommagement.

Le tribunal vous enverra une copie de l'ordonnance de dédommagement. Si vous ne la recevez pas, demandez au Programme de services aux victimes provincial de vous l'envoyer. L'ordonnance contient deux renseignements importants.

- Le montant que l'accusé est tenu de verser.
- L'échéance à laquelle le montant doit avoir été versé.

Étape 5 – L'accusé verse le montant du dédommagement par l'intermédiaire du tribunal.

L'accusé verse le montant de votre dédommagement par l'intermédiaire du tribunal. Le tribunal vous envoie ensuite le paiement par chèque dans les 30 jours qui suivent. Pour continuer à recevoir les paiements de dédommagement, informez une des entités suivantes de tout changement dans votre adresse ou vos coordonnées.

- Le tribunal
- Le coordonnateur des dédommagements

Vous devrez peut-être intenter une poursuite au civil.

Si l'accusé ne paie pas le montant à l'échéance établie, vous pouvez tenter d'obtenir l'argent en le poursuivant au civil. Consultez le document *Comment demander un dédommagement à un tribunal civil?* Vous pouvez vous procurer ce feuillelet d'information auprès du coordonnateur des dédommagements du Programme de services aux victimes provincial du ministère de la Justice ou de la police.

Vous avez des questions?

Veillez communiquer avec le bureau du Programme de services aux victimes provincial le plus près de chez vous.

Dartmouth (Dartmouth, Halifax et comté d'Halifax)

902-424-3307

Par la poste ou en personne – 277, rue Pleasant, 3^e étage, Dartmouth (N.-É.) B2Y 4B7

Kentville (comtés d'Annapolis, Digby, Hants, Kings, Lunenburg, Queens, Shelburne et Yarmouth)

902-679-6201 ou sans frais au 1-800-565-1805

Par la poste ou en personne – 49, rue Cornwallis, bureau 204, Kentville (N.-É.) B4N 2E3

Pictou

(comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, East Hants et Pictou)

902-485-3580 ou sans frais au 1-800-565-7912

En personne – 290 West River Road, bureau 49

Par la poste – C.P. 430, Pictou (N.-É.) B0K 1H0

Sydney

(comtés Cape Breton, Guysborough, Inverness, Richmond et Victoria)

902-563-3655 ou sans frais au 1-800-565-0071

Par la poste ou en personne – 136, rue Charlotte, 4^e étage, bureau 9, Sydney (N.-É.) B1P 1C3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

Comment demander un dédommagement?

Veillez suivre les étapes suivantes pour demander un dédommagement.

Étape 1 – Tenir un dossier de l'argent perdu ou dépensé

Commencez à consigner vos pertes financières le plus tôt possible après l'infraction criminelle. Vous ne devez PAS inclure les choses pour lesquelles vous avez déjà reçu une compensation de votre banque ou de votre compagnie d'assurance. Faites des copies des documents suivants.

- Factures pour le coût des réparations
- Devis pour le remplacement des biens volés, endommagés ou détruits
- Autres factures
- Talons de paye pour prouver des pertes de salaire
- Reçus
- Tout autre document permettant de prouver les pertes financières entraînées par l'infraction criminelle

Vous devriez maintenant avoir deux copies des documents indiqués ci-dessus. Gardez-en une pour vos dossiers. Joignez l'autre copie des documents au formulaire *Demande de dédommagement*. Ces documents sont les preuves requises par le procureur de la Couronne pour appuyer votre demande de dédommagement. Voir l'étape 2.

Remarque – Les reçus de certaines caisses enregistreuses s'effacent avec le temps. Faites-en des copies additionnelles pour ne pas perdre d'information.

Étape 2 – Remplir le formulaire *Demande de dédommagement*

Procurez-vous une copie papier du formulaire à un des endroits suivants.

- Palais de justice ou centre de justice
- GRC ou postes de police municipaux
- Bureau du Programme de services aux victimes provincial le plus près de chez vous.

Retournez le formulaire rempli à la police le plus tôt possible.

Le formulaire papier se présente sous forme de trois copies. Assurez-vous d'appuyer fermement sur le stylo au moment de remplir le formulaire pour que tous les renseignements que vous y indiquez soient lisibles sur les trois pages.

Vous pouvez également obtenir le formulaire en ligne. Il suffit d'entrer « services aux victimes en Nouvelle-Écosse » dans votre moteur de recherche. Dans la colonne de gauche de la page des Services aux victimes, appuyez sur « Formulaires ». Appuyez ensuite sur « Formulaire » sous le titre « Dédommagement ». Vous pourrez alors imprimer le formulaire, le remplir et faire deux photocopies.

Lisez attentivement le formulaire et remplissez-le au meilleur de vos connaissances. Vous devrez indiquer chaque perte ou dépense séparément. Ne les combinez PAS. Indiquez le plus de détails possible et les montants exacts en dollars. Si vous avez besoin de plus d'espace pour ajouter d'autres pertes ou dépenses, écrivez-les sur une autre feuille. Faites deux copies de cette nouvelle page et joignez-en une à chaque page du formulaire.

Lorsque vous aurez rempli le formulaire, gardez-en une copie pour vous. Si vous avez la copie papier, détachez la « Copie rose pour la victime qui remplit le formulaire » et gardez-la.

Si vous imprimez et remplissez le formulaire en ligne, gardez-en une copie.

Joignez une copie de chacun des documents indiqués à l'étape 1 au formulaire que vous gardez. Donnez les deux autres copies à la police, comme précisé à l'étape 3.

Remarque – Si vous avez reçu de l'argent de votre banque ou compagnie d'assurance pour un des éléments indiqués dans votre demande de dédommagement, vous devez en informer le procureur de la Couronne. Pour ce faire, cochez la case « Si une compagnie d'assurance ou une autre entité (p. ex. une banque ou un établissement financier) doit vous verser des montants en compensation des pertes ou dommages que vous avez subis... ».

Étape 3 – Remettre le formulaire rempli à la police

Joignez des copies des documents indiqués à l'étape 1 à la page blanche du formulaire papier. Si vous avez imprimé et rempli le formulaire en ligne, joignez des copies des documents indiqués à l'étape 1 à une des copies du formulaire.

Remettez le formulaire à la police, sauf pour ce qui est de la copie que vous gardez pour vos dossiers, comme indiqué à l'étape 2. La police les remettra au procureur de la Couronne.

Il est important de remettre votre formulaire rempli et tous les documents à l'appui à la police le plus rapidement possible. Le juge aura ainsi tous les renseignements qui vous concernent avant de condamner l'accusé. Vous pourrez ajouter de l'information plus tard. Voir l'étape 4.

Étape 4 – Remettre de l'information additionnelle au procureur de la Couronne

Peut-être voudrez-vous ajouter de l'information à votre demande de dédommagement après avoir remis votre formulaire à la police. Si cela se produit, apportez des copies des nouvelles factures, des nouveaux talons de paye, etc. au bureau du procureur de la Couronne. Si vous ne savez pas où se trouve son bureau, demandez à la police ou au Programme de services aux victimes provincial.

Vous DEVEZ faire votre demande de dédommagement ou ajouter des documents à votre demande AVANT que l'accusé ne soit condamné.

Que se passe-t-il après la remise de l'information à la police et au procureur de la Couronne?

Pour une description de l'ensemble du processus de dédommagement, consultez le document *Le dédommagement étape par étape*. Vous pouvez obtenir ce feuillelet d'information auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

Vous avez des questions?

Veillez communiquer avec le bureau du Programme de services aux victimes provincial le plus près de chez vous.

Dartmouth (Dartmouth, Halifax et comté d'Halifax)

902-424-3307

Par la poste ou en personne – 277, rue Pleasant, 3^e étage, Dartmouth (N.-É.) B2Y 4B7

Kentville (comtés d'Annapolis, Digby, Hants, Kings, Lunenburg, Queens, Shelburne et Yarmouth)

902-679-6201 ou sans frais au 1-800-565-1805

Par la poste ou en personne – 49, rue Cornwallis, bureau 204, Kentville (N.-É.) B4N 2E3

Pictou (comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, East Hants et Pictou)

902-485-3580 ou sans frais au 1-800-565-7912

En personne – 290 West River Road, bureau 49

Par la poste – C.P. 430, Pictou (N.-É.) B0K 1H0

Sydney

(comtés Cape Breton, Guysborough, Inverness, Richmond et Victoria)

902-563-3655 ou sans frais au 1-800-565-0071

Par la poste ou en personne – 136, rue Charlotte, 4^e étage, bureau 9, Sydney (N.-É.) B1P 1C3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation

Le dédommagement peut faire partie de la peine de l'accusé.

Un juge peut ordonner à l'accusé de verser un dédommagement pour les raisons suivantes.

- Il y a suffisamment de preuves pour appuyer votre requête.
- Selon le juge, l'accusé a de fortes chances de pouvoir verser le montant réclamé.

Si c'est le cas, le dédommagement peut faire partie :

- de l'absolution sous conditions de l'accusé
- du sursis au prononcé de la peine
- de l'ordonnance de probation
- de la peine avec sursis
- de la peine d'emprisonnement

Absolution sous conditions et sursis au prononcé de la peine

L'accusé **a toujours** une ordonnance de probation s'il a reçu une absolution sous conditions ou une peine suspendue.

Peine avec sursis

Quand un juge prononce une peine avec sursis, l'accusé doit respecter certaines conditions pour ne pas aller en prison. Une peine avec sursis peut être ordonnée dans les circonstances suivantes.

- L'accusé est reconnu coupable d'une infraction criminelle qui n'a pas de peine d'emprisonnement minimale.
- Le juge prononce une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.
- Le juge détermine que l'accusé ne représente pas une menace pour la société.

Peine d'emprisonnement

Le juge peut ordonner un dédommagement dans le cadre d'une peine d'emprisonnement. Il peut ajouter ou non une ordonnance de probation à ce type de peine.

Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation

Que l'accusé reçoive une peine avec sursis ou une ordonnance de probation, il doit se présenter à un agent de probation. Durant ces rencontres, l'agent de probation rappelle à l'accusé de faire ses paiements de dédommagement. Il peut être tenu de verser le montant de dédommagement :

- immédiatement,
- au plus tard à une date précise, ou
- en fonction d'un calendrier des paiements.

Assurez-vous de faire le suivi des paiements de dédommagement de l'accusé. Vous devez connaître l'échéance établie pour savoir quand demander de l'aide.

Demander l'aide du coordonnateur des dédommagements

Il est possible que l'accusé n'ait pas payé le montant du dédommagement à l'échéance établie. Si cela se produit, communiquez avec le coordonnateur des dédommagements le plus rapidement possible.

- Par téléphone : 902-424-8060 ou 902-424-2928.
- Par courriel : vicserv-dedommagement@novascotia.ca

Le coordonnateur des dédommagements communiquera avec l'agent de probation. L'agent de probation pourrait alors émettre une accusation pour manquement à l'ordonnance de probation ou violation d'une condition de l'ordonnance de peine avec sursis. Dans les deux cas, il s'agit d'une infraction criminelle.

Vous avez des questions?

Communiquez avec le coordonnateur des dédommagements.

Par téléphone : 902-424-8060 or 902-424-2928

Par courriel : vicserv-dedommagement@novascotia.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

Simple ordonnance de dédommagement

Une simple ordonnance de dédommagement ne fait PAS partie de la peine avec sursis ou de l'ordonnance de probation de l'accusé. Cela signifie que l'agent de probation ne rappellera pas à l'accusé de verser le montant de dédommagement.

Pour plus d'information sur le dédommagement, les peines avec sursis et les ordonnances de probation, consultez le document *Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation*. Vous pouvez obtenir ce feuillet d'information auprès du coordonnateur des dédommagements ou de la police.

Habituellement, les juges prononcent une simple ordonnance de dédommagement pour un montant à payer le jour de l'ordonnance. Un juge peut toutefois ordonner qu'un accusé paie le montant établi plus tard ou en fonction d'un calendrier de paiements.

Paiement par l'intermédiaire du tribunal

L'accusé verse le montant de votre dédommagement par l'intermédiaire du tribunal. Le tribunal vous envoie ensuite le paiement par chèque dans les 30 jours qui suivent. Pour continuer à recevoir les paiements de dédommagement, informez une des entités suivantes de tout changement dans votre adresse ou vos coordonnées.

- Le tribunal
- Le coordonnateur des dédommagements

Communication avec le coordonnateur des dédommagements

Le coordonnateur des dédommagements est là pour vous aider tout au long du processus de dédommagement. Il peut vous aider en faisant ce qui suit.

- Il encourage l'accusé à payer le montant du dédommagement.
- Il travaille avec l'agent de probation, l'agent de libération conditionnelle et d'autres personnes pour vous aider à obtenir votre dédommagement.
- Il répond aux questions sur le dédommagement et vous dirige vers d'autres personnes qui peuvent vous aider.
- Il vous fournit de l'information générale (et non des conseils juridiques) sur le fonctionnement du tribunal civil.

Vous avez des questions?

Communiquez avec le coordonnateur des dédommagements.

Par téléphone : 902-424-8060 or 902-424-2928

Par courriel : vicserv-dedommagement@novascotia.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

Comment demander un dédommagement à un tribunal civil?

Il est possible que l'accusé ne paie pas le montant de dédommagement ordonné par le juge.

Il est possible que l'accusé ne paie pas une partie ou la totalité du montant de dédommagement ordonné par le juge. Si cela se produit, vous pouvez engager une action au civil. Vous pouvez le faire si l'accusé a de l'argent, un emploi ou des biens personnels (voir l'explication de « biens personnels » à l'étape 5, ci-dessous). Voici des résultats possibles d'une action au civil.

- Le tribunal ordonne que les biens personnels de l'accusé soient saisis. Les biens sont ensuite liquidés dans une vente aux enchères. L'argent tiré de cette vente est utilisé pour vous verser le montant dû.
- L'argent que l'accusé vous doit est saisi dans son compte de banque.
- L'argent que l'accusé vous doit est saisi à partir de son salaire.

Vous pourriez voir ou entendre les termes suivants dans le cadre de l'action au civil...

- Demandeur, requérant ou créancier judiciaire – C'est vous, la victime de l'infraction criminelle.
- Défendeur ou débiteur judiciaire – Il s'agit de l'accusé.
- Saisie ou saisie-arrêt – Mesure par laquelle de l'argent est saisi du compte en banque ou du salaire de l'accusé.
- Sûreté liée à des biens (privilège) – Demande de privilège sur des biens de l'accusé. Cela empêche l'accusé de vendre ses biens jusqu'à ce qu'il vous ait payé le montant dû.

Suivez les étapes suivantes pour engager une action au civil contre le délinquant.

Étape 1 – Trouver le plus d'information possible sur l'accusé

Tout au long de l'action civile, vous devrez fournir au tribunal le plus grand nombre possible de renseignements sur l'accusé.

- Son prénom, son second prénom et son nom
- Son adresse postale, son adresse municipale et son adresse au travail
- Sa date de naissance
- Sa banque
- Le nom de son avocat

C'est à vous de trouver l'information dont vous avez besoin.

La tâche de trouver toute l'information indiquée ci-dessus vous revient. Vous pourriez obtenir une partie de ces renseignements auprès du procureur de la Couronne. Vous pouvez aussi communiquer avec le **coordonnateur des dédommagements au 902-424-8060** pour savoir s'il peut vous aider à trouver cette information.

Il est possible que vous ne parveniez pas à obtenir toute l'information dont vous avez besoin même avec l'aide du procureur de la Couronne et du coordonnateur des dédommagements. Dans un tel cas, vous pourriez devoir engager un détective privé ou une agence de recherche. Ces dépenses ne seront PAS remboursées dans le cadre de votre dédommagement.

Si vous ne parvenez pas à trouver toute l'information indiquée ci-dessus, vous pourriez NE PAS être en mesure d'obtenir le dédommagement demandé, maintenant ou plus tard.

Étape 2 – Déposer le jugement auprès de la Cour suprême

Vous pouvez déposer l'ordonnance de dédommagement du tribunal auprès de la Cour suprême en tant que « jugement ». Pour ce faire, vous devez obtenir une copie certifiée conforme du document indiquant que l'on a ordonné au délinquant de vous verser un dédommagement. Ce document est :

- l'ordonnance de probation;
- l'ordonnance de peine avec sursis; ou,
- la simple ordonnance de dédommagement.

Pour plus d'information sur ces ordonnances, procurez-vous les feuillets d'information suivants auprès du coordonnateur des dédommagements ou de la police.

- *Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation*
- *Simple ordonnance de dédommagement*

Vous pouvez obtenir une copie certifiée de l'ordonnance de dédommagement auprès du greffier du tribunal qui a émis l'ordonnance. Il s'agit dans la plupart des cas du tribunal provincial.

Fournissez au greffier le nom de l'accusé et identifiez-vous comme la victime de l'infraction criminelle commise par l'accusé. En fournissant cette information, vous n'aurez pas à payer les frais exigés pour les copies certifiées.

Déposez ensuite le document au bureau d'administration de la Cour suprême pour qu'il puisse être enregistré comme jugement de la Cour suprême.

Étape 3 – Obtenir le certificat de jugement et l'ordonnance d'exécution

Une fois l'étape 2 terminée, vous disposez d'une période de six ans pour remplir et déposer deux formulaires :

- le formulaire du certificat de jugement
- le formulaire de l'ordonnance d'exécution

Vous devez remplir et déposer ces deux formulaires pour recouvrer la somme qui vous est due. Vous pouvez les obtenir auprès du bureau d'administration de la Cour suprême ou en ligne.

Pour remplir ces formulaires, vous devez indiquer tous les renseignements suivants :

- toute l'information recueillie sur l'accusé à l'étape 1;
- le montant du dédommagement établi dans l'ordonnance originale du tribunal;
- les frais relatifs à certains services que vous devrez utiliser plus tard, dont :
 - ceux se rapportant à l'enregistrement du jugement dans le Registre des biens personnels et le rôle des jugements (voir l'étape 4);
 - ceux se rapportant aux services de votre avocat (si vous n'avez pas recours aux services d'un avocat, vous pouvez demander, sur le formulaire de l'ordonnance d'exécution, un remboursement de 25 \$ pour ce type de service).

Vous pouvez demander à votre avocat ou au coordonnateur des dédommagements de remplir ces formulaires pour vous. Communiquez avec le coordonnateur des dédommagements au 902-424-8060.

Apportez les documents suivants à la Cour suprême où l'accusé a reçu sa peine.

- Le formulaire du certificat de jugement rempli
- Le formulaire de l'ordonnance d'exécution rempli
- La copie certifiée d'une des ordonnances suivantes :
 - ordonnance de probation

- ordonnance de peine avec sursis
- simple ordonnance de dédommagement

Le personnel de la Cour suprême vous remettra le certificat de jugement et l'ordonnance d'exécution, signés et datés, ainsi qu'un numéro d'enregistrement. Le certificat de jugement a une validité de 20 ans à partir de la date de son émission.

Étape 4 – Enregistrer le jugement auprès du Bureau d'enregistrement foncier

Rendez-vous au Bureau d'enregistrement foncier le plus près de chez vous. Vous trouverez la liste des bureaux en ligne sous *Fermeture des bureaux d'enregistrement foncier*. Vous devrez avoir en main ce qui suit au moment de vous y rendre.

- Le certificat de jugement
- Deux pièces d'identité. Une des deux pièces doit être :
 - votre permis de conduire
 - votre passeport
 - votre carte santé
 - votre certificat de naissance
- Le nom complet de l'accusé – prénom, second prénom et nom
- La date de naissance de l'accusé
- Le nom de votre avocat, le cas échéant
- Le nom de l'avocat de l'accusé
- De l'argent

Au Bureau d'enregistrement foncier, vous devrez faire enregistrer votre jugement dans le Registre des biens personnels et dans le rôle des jugements.

Enregistrer un jugement peut être une démarche difficile et déroutante. Il pourrait être utile d'engager un fournisseur de services privés pour le faire. Demandez au personnel du Bureau d'enregistrement foncier une liste de ces fournisseurs à l'échelle locale.

Registre des biens personnels

Enregistrer votre jugement au Registre des biens personnels signifie que le shérif peut saisir des biens de l'accusé pour payer votre dédommagement.

Vous devez décider pendant combien de temps vous souhaitez que l'enregistrement de votre jugement dans le Registre des biens personnels demeure actif. Il s'agit de la période pendant laquelle le shérif essaiera d'obtenir l'argent de votre dédommagement auprès de l'accusé. Les frais à payer dépendent de la durée que vous choisissez.

Remarque – Le shérif ne saisira l'argent dans le compte de banque ou à partir du salaire de l'accusé que pour la période durant laquelle votre enregistrement demeurera actif.

Lorsque l'enregistrement de votre jugement et de l'ordonnance d'exécution dans le Registre des biens personnels sera terminé, le système produira un relevé de vérification. Imprimez ce document, car vous devrez le remettre aux Services des shérifs (voir l'étape 5).

Rôle des jugements

Enregistrer votre jugement dans le rôle des jugements signifie que vous pouvez obtenir la somme de votre dédommagement à partir de la vente ou de l'hypothèque de tout bien immeuble appartenant à l'accusé. Vous devrez fournir la même information que celle requise à l'étape 4.

Un agent du Bureau d'enregistrement foncier enregistrera votre jugement dans le rôle des jugements. Il vous dira de quels renseignements il a besoin.

Un an après avoir enregistré le jugement dans le rôle des jugements, vous pouvez engager une action pour forcer l'accusé à vendre ses biens immeubles pour payer votre dédommagement. Vous aurez besoin de l'aide d'un avocat pour le faire.

Votre jugement demeurera dans le rôle des jugements pendant cinq ans, à partir de la date du jugement. Vous pouvez renouveler l'enregistrement jusqu'à trois fois, pour une durée de cinq ans chaque fois. Vous devez assurer le suivi de votre enregistrement pour savoir à quel moment il viendra à terme.

Des frais sont exigés pour enregistrer un jugement et renouveler l'enregistrement.

Pour en savoir plus sur l'enregistrement des jugements au Bureau d'enregistrement foncier et au Registre des biens personnels, rendez-vous à la page « Enregistrer un jugement » du site Web d'Accès Nouvelle-Écosse. Entrez « Enregistrer un jugement en Nouvelle-Écosse » dans votre moteur de recherche.

Étape 5 – Recourir aux Services des shérifs pour obtenir votre dédommagement

Les Services des shérifs sont la seule agence gouvernementale à pouvoir agir relativement à une ordonnance d'exécution. Ils utilisent votre ordonnance pour saisir les biens personnels de l'accusé pour payer la somme qui vous est due. Les biens personnels comprennent, entre autres, ce qui suit :

- comptes de banque, actions, investissements, etc.
- voitures, camions, fourgonnettes, bateaux, avions, etc.
- bijoux
- meubles
- tous les biens qui appartiennent à l'accusé, autres que les biens immeubles

Les Services des shérifs se trouvent dans les centres de justice partout en Nouvelle-Écosse. Vous pouvez trouver une liste des Services des shérifs en ligne. Entrez « Centres de justice en Nouvelle-Écosse » dans votre moteur de recherche.

Vous devrez fournir ce qui suit aux Services de shérifs pour qu'ils puissent agir relativement à votre ordonnance d'exécution.

- L'ordonnance d'exécution originale et trois copies certifiées conformes. Le bureau d'administration du tribunal devrait vous les avoir remises (voir l'étape 3).
- Le relevé de vérification de l'enregistrement qui vous a été remis par le Bureau d'enregistrement des biens personnels (voir l'étape 4).
- Les renseignements détaillés sur l'accusé (voir l'étape 1).
- **Frais** – Des frais initiaux sont exigés pour les Services des shérifs. Le shérif décidera s'il y a des frais supplémentaires. Ces frais seront alors ajoutés à l'ordonnance d'exécution.

Les Services des shérifs recouvrent la somme de dédommagement qui vous est due.

Le shérif peut continuer à faire des saisies tout au long de la période durant laquelle l'enregistrement du certificat de jugement dans le Registre des biens personnels est valide.

Une fois le travail des Services des shérifs terminé, le shérif doit envoyer au bureau d'administration du tribunal l'ordonnance d'exécution originale, ainsi qu'un rapport.

Vous recevrez une copie de ce rapport, de même que la somme qui a été recouvrée en votre nom. Les honoraires du shérif seront déduits de cette somme.

Remarque – Il se peut que les Services des shérifs ne parviennent pas à recouvrer la somme de votre dédommagement; en l'occurrence, vous devrez quand même payer leurs frais.

Remarque – Si l'accusé déménage dans une autre province, vous pouvez communiquer avec la Cour suprême de cette province pour savoir comment l'ordonnance de dédommagement peut être appliquée.

Vous avez des questions?

Communiquez avec le coordonnateur des dédommagements.

Par téléphone : 902-424-8060 or 902-424-2928

Par courriel : vicserv-dedommagement@novascotia.ca